

LA PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP A DOMICILE : P.C.H.

Cette nouvelle prestation est introduite par la loi du 11 février 2005 et les décrets 2005-1588 et 2005-1591 du 19 décembre 2005 parus au J.O du 20 décembre 2005 et 5 arrêtés du 28 décembre au 2 janvier 2006. Mise en application janvier 2006.

Conditions générales d'attribution

Résidence : la résidence principale et régulière doit être en France.

Les personnes étrangères doivent posséder une carte de résident ou d'un titre de séjour régulier.

Les personnes accueillies hors de France du fait du manque de place ne peuvent avoir accès à la prestation et il est à prévoir que cette restriction soit maintenue dans le décret de prestation pour les personnes accueillies en établissement.

Conditions liées à l'âge

Actuellement les personnes entre 20 et 60 ans.

Dans un délai de 3 ans la prestation sera étendue aux enfants.

Dans un délai de 5 ans toute distinction d'âge sera supprimée.

Critères liés au Handicap

A droit à la prestation la personne qui présente une difficulté absolue pour la réalisation d'une activité ou une difficulté grave pour la réalisation de 2 activités définies dans le référentiel d'évaluation

Les difficultés sont regroupées en 4 domaines :

- la mobilité,
- l'entretien personnel (se laver etc..),
- la communication,
- les tâches et exigences générales, les relations avec autrui.

Le niveau de difficulté est évalué par comparaison avec une personne du même âge qui n'a pas de problèmes.

Dépôt de la demande et ouverture des droits

La demande se dépose auprès de la MDPH de son département avec les pièces nécessaires.

Ces dossiers sont disponibles auprès des mairies pour Paris.

Attribution de la Prestation

Cette prestation est accordée par la Commission des Droits à l'Autonomie des Personnes Handicapées **CDAPH** (qui remplace la COTOREP et la CDES).

Cette commission décide de son attribution sur la base d'une évaluation des besoins de la personne et d'un plan personnalisé de compensation réalisés par une équipe pluridisciplinaire.

Contenu et durée

Les décisions doivent indiquer :

- la nature des dépenses pour lesquelles chaque élément est affecté en précisant pour l'élément lié à un besoin d'aides humaines la répartition des heures selon le statut de l'aidant.,
- la durée d'attribution,
- le montant total attribué sauf pour les aides humaines,
- les modalités de versement.

Montant de la Prestation.

La prestation est accordée sur la base de tarifs et de montants fixés par nature de dépenses, dans la limite du taux de prise charge qui peuvent varier en fonction des ressources de la personne.

Voies de recours

Les décisions peuvent être contestées devant le TCI (tribunal du contentieux de l'incapacité) mais il existe une commission de conciliation auprès de la MDPH.

Les décisions relatives au versement peuvent être contestées auprès de la commission départementale de l'aide sociale.

MODALITES D'ATTRIBUTION

Aides Humaines

Elles répondent aux besoins des personnes handicapées nécessitant l'aide effective d'une tierce personne pour les actes essentiels de la vie ou requérant une surveillance régulière. Elles s'appliquent également lorsque l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une fonction élective impose des frais supplémentaires. Les aides humaines se répartissent en 3 catégories :

- pour l'accomplissement des actes essentiels de l'existence,
- surveillance régulière,
- accompagnement nécessaire à l'exercice d'une activité professionnelle ou élective.

L'évaluation des temps se fait par rapport à un référentiel.

Ce temps est évalué dans la majorité des cas pour les personnes handicapées mentales à environ 6H par jour et par décret pour les personnes nécessitant l'aide constante et totale à 24H par jour.

La PCH est tarifée comme suit :

- recours à un prestataire de service : 12,12 € de l'heure,
- recours à un prestataire salarié : 11,02 € de l'heure,
- recours à un aidant familial : 3,1 € de l'heure et 4,64 € si l'aidant a dû arrêter de travailler.

Aides techniques

Il s'agit de tout instrument, équipement ou système technique spécialement conçu pour compenser une limitation d'activité (fauteuils roulants, prothèses auditives et autres, système d'alarme, etc...).

Aménagement du logement

Aménagement du véhicule et surcoût lié au transport

Charges exceptionnelles

Aides animalières

La Prestation de Compensation du Handicap n'est pas subordonnée à la mise en œuvre d'une obligation alimentaire et ne fait l'objet d'aucun recours en récupération.

Les bénéficiaires de l'ACTP peuvent au moment du renouvellement demander le chiffrage de la Prestation de Compensation et choisir ce qui leur paraît le meilleur choix. L'UNAPEI déconseille d'abandonner l'ACTP avant d'avoir obtenu le montant de la PCH.